

03/02/2003

ACCORD D'APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE DE L'ACCORD GROUPE BANQUE POPULAIRE DU 18 FEVRIER 2000

ACCORDS D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

Natexis Banques Populaires, prise en la personne de son représentant légal Monsieur François Ladam,

d'une part,

et

Les organisations syndicales de Natexis Banques Populaires,

d'autre part,

Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :

I. La Caisse Centrale des Banques Populaires a fait apport de l'ensemble de ses activités bancaires, branche complète et autonome, à Natexis SA, au titre d'un apport partiel d'actif qui est devenu définitif après approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, qui se sont tenues le 27 juillet 1999, et a pris effet rétroactivement au 1er janvier 1999. Conformément à l'article L. 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés de la CCBP ont été transférés à Natexis SA le 27 juillet 1999.

A l'issue de cette opération d'apport, l'ancienne Natexis SA est devenue Natexis Banques Populaires.

II. Natexis Banques Populaires a absorbé sa filiale Natexis Banque. Cette fusion-absorption avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 est devenue définitive après l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui se sont tenues le 28 juin 2000. Conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés de Natexis Banque ont été transférés à Natexis Banques Populaires le 1er juillet 2000, cette dernière date ayant été retenue pour des raisons pratiques.

III. A la suite de l'opération d'apport de la CCBP à Natexis SA, un accord de substitution a été signé le 30 juillet 1999 aux termes duquel les accords d'entreprise en vigueur à la CCBP, les dispositions relatives à la retraite, la mutuelle et la prévoyance, les accords Groupe Banque Populaire en vigueur et les usages CCBP, sont reconduits à l'identique chez Natexis Banques Populaires.

C'est donc le "statut" de la CCBP et les dispositions plus favorables résultant d'accords Groupe Banque Populaire qui s'appliquent aux salariés venant de la CCBP et aux nouveaux entrants de Natexis Banques Populaires depuis le 30 juillet 1999 et en particulier :

- Les dispositions sur l'indemnité de fin de carrière de l'accord Groupe Banque Populaire du 18 février 2000.
- L'usage antérieur consistant à verser une indemnité de fin de carrière majorée conformément à une note de service du 15 octobre 1981 à la suite d'une réunion du Comité d'Entreprise de la CCBP du 30 septembre 1981.

IV. Conformément à l'article L. 132-8 du Code du Travail, les accords collectifs de Natexis Banque ont été mis en cause à l'occasion de l'opération de fusion-absorption de Natexis Banque par Natexis Banques Populaires.

Un accord de substitution relatif à l'indemnité de mise à la retraite des salariés de Natexis Banques Populaires venant de Natexis Banque a été signé le 27 septembre 2001.

Pour compléter cet accord du 27 septembre 2001, il reste à déterminer l'indemnité de fin de carrière applicable à Natexis Banques Populaires.

Le présent accord est conclu afin d'harmoniser les indemnités de fin de carrière perçues par les salariés de Natexis Banques Populaires :

- **s'agissant des salariés venant de Natexis Banques Populaires**, cet accord constitue :
 - un accord de révision, au sens de l'article L. 132-7 du Code du Travail, qui se substitue à l'ensemble des usages concernant l'indemnité de fin de carrière,
 - un accord aménageant les dispositions sur l'indemnité de fin de carrière de l'accord Groupe Banque Populaire du 18 février 2000,
- **s'agissant des salariés venant de Natexis Banque**, cet accord constitue un accord de substitution, au sens de l'article L. 132-8 du Code du Travail, qui vient compléter l'accord de substitution relatif à l'indemnité de mise à la retraite des salariés de Natexis Banques Populaires venant de Natexis Banque.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 - Calcul de l'indemnité de fin de carrière

L'indemnité de fin de carrière prévue à l'article 31 de la Convention Collective de la Banque est calculée de la manière suivante :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 0,8 % du salaire de base annuel conventionnel par année de service.
- de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté : 0,8 % du salaire de base annuel conventionnel pour chacune des dix premières années de service (soit 8 % pour les 10 premières années) auxquels s'ajoute 1,20 % du salaire de base annuel conventionnel par année de service à partir de la 11ème année.
- au delà de 15 ans d'ancienneté : 0,8 % du salaire de base annuel conventionnel pour chacune des dix premières années de service et 1,20 % du salaire de base annuel conventionnel par année de service de la 11ème année à la 15ème année (soit 14 % pour les 15 premières années) auxquels s'ajoute 1,4 % du salaire de base annuel conventionnel par année de service à partir de la 15ème année.

Cette indemnité pour les salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Le salaire de base annuel conventionnel est celui défini à l'article 39 de la Convention Collective de la Banque.

Pour le calcul de cette indemnité, l'ancienneté prise en compte est l'ancienneté Groupe Banque Populaire (ancienneté dans les Banques Populaires ou leurs filiales au sens de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, ancienneté reprise lors d'un transfert de contrat de travail dans le Groupe). L'ancienneté pour le calcul est arrondie au semestre supérieur.

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. La dénonciation par l'une des parties signataires pourra intervenir sous réserve d'un préavis de quatre mois avant le 31 décembre de chaque année.

Il est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 3 février 2003

Pour la Direction
M. François Ladam, Directeur Général de Natexis Banques Populaires

Pour les Organisations Syndicales
Pour la CFDT
Pour la CGT
Pour FO
Pour le SNB / CFE-CGC